

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00402

Numéro SIREN : 830 725 339

Nom ou dénomination : PH HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 6662

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE VINGT-CINQ JUIN

Maître Thibaut DURAND soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Laurent QUINART et Thibaut DURAND, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à REIMS (51100), 24, rue de L'Isle,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

Le donateur

Monsieur Philippe Roland **DEVENEY**, demeurant à ORMES (51370), 3, rue de Thillois,
Né à BRUGNY-VAUDANCOURT (51530), le 26 février 1960.

Divorcé de Madame Eliane **MICHELOT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de REIMS le 25 mai 2010, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

Les donataires copartagés

1°/ Madame Marion Françoise Ginette **DEVENEY**, demeurant à CLICHY (92110), 13, rue Fournier,

Née à LES LILAS (93260), le 9 août 1990.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Antoine Jean Roland **DEVENEY**, demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (21910), 19, route de Dijon,

Né à REIMS (51100), le 30 mai 1994.

Célibataire.

Partenaire de Madame Lou Ludmilla RIABOFF, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 25 mars 2021, enregistré au service de l'état civil de la mairie de DIJON (21000), le 25 mars 2021, et mentionné en marge de son acte de naissance le 31 mars 2021.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES » ou « DONATAIRE »(S), sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Lien de filiation – Qualités des donataires

Madame Marion **DEVENEY** et Monsieur Antoine **DEVENEY** sont les enfants de Monsieur Philippe **DEVENEY**.

Présence - représentation

- Monsieur Philippe **DEVENEY** est ici présent.
- Madame Marion **DEVENEY** est ici présente.
- Monsieur Antoine **DEVENEY** est ici présent.

Capacité des parties

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ces biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Caractéristiques de la société dénommée « PH HOLDING »

La Société dénommée **PH HOLDING**, société civile, au capital social de 784 660,00 € ayant son siège social à ORMES (51370), 3, rue de Thillois, identifiée sous le numéro SIREN 830 725 339 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS a été constituée suivant acte sous seing privés en date à ORMES, du 4 juillet 2017.

Les caractéristiques de la société « **PH HOLDING** », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

Dénomination : « **PH HOLDING** »

Forme : La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORMES du 4 juillet 2017.

Objet : La société « **PH HOLDING** » a pour objet tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts :

« - La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnelle, mobilier et immobilier.

Activités financières et mobilières :

- L'acquisition et la gestion de toutes les valeurs mobilières et tous biens mobiliers,
- L'aliénation de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Activités immobilières :

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en France qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenables.

- La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.
- L'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

Durée : La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 05 juillet 2116.

Siège social : 3 rue de Thillois - 51370 ORMES (France).

Immatriculation : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 830 725 339.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Capital social : Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire :

- Mademoiselle Marion DEVENEY a apporté à la Société
La somme de trente euros, ci 30,00 €
- Monsieur Antoine DEVENEY a apporté à la Société
La somme de trente euros, ci 30,00 €

Cette somme de 60,00 € a été intégralement versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Apports en nature :

Monsieur Philippe DEVENEY a apporté à la Société :

1) DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de la société T.T.B., Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 € ayant son siège social 3 rue de Thillois à ORMES (51370) et immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 389 250 200 ; il est ici précisé que le capital a été intégralement libéré, que les parts sociales n'ont fait l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'existe aucune clause restrictive à la libre disposition de ces parts sociales, à l'exception de l'article 12 des statuts de la société sur les cession. A cet égard, les associés ont donné leur agrément pour la réalisation de cet apport qui est effectué sans garantie d'actif et de passif lors du contrat d'apport.

Ces parts sociales ont été apportées en pleine propriété.

Elles ont été évaluées en fonction de leur valeur déterminée suivant le bilan arrêté au 30/09/2016 et des dividendes post clôture, savoir DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (2 160,00 €) / part.

Monsieur Philippe DEVENEY a apporté 249 parts sociales de la société T.T.B, soit pour une valeur de CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS
Ci 537 840,00 €

2) CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales de la société L.T.O., Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 € ayant son siège social à REIMS (51100) 11B Passage Subé et immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 501 763 957 ; il est ici précisé que le capital de cette société a été intégralement libéré, que les parts sociales n'ont fait l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'existe aucune clause restrictive à la libre disposition de ces parts sociales, à l'exception de l'article 10 des statuts de la société sur les cession. A cet égard, les associés ont donné leur agrément pour la réalisation de cet apport qui est effectué sans garantie d'actif ni de passif lors du contrat d'apport.

Ces parts sociales sont apportées en pleine propriété.

Elles ont été évaluées en fonction de leur valeur déterminée suivant le bilan arrêté au 30/09/2016 et des dividendes post clôture, savoir MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1 240,00 €)/ part.

Monsieur Philippe DEVENEY a apporté 199 parts sociales de la société L.T.O, soit pour une valeur de DEUX CENTS QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS

Ci..... 246 760,00 €

Récapitulation des apports :

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire 60,00 €
- apports en nature 784 600,00 €

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 784 660,00 €

Répartition initiale du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (784 660,00 €). Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (784.660) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 784 660, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Associés	Nombres de parts		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mme Marion DEVENEY	30 n°s 1 à 30		
M. Antoine DEVENEY	30 n°s 31 à 60		
M. Philippe DEVENEY	784 600 n°s 61 à 784 660		
TOTAL		784 660	

Exercice social : la Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts : Les dispositions de l'article 12 des statuts sont ci-après littéralement rapportées :

« Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS »

I- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

II- Agrément des cessions

1- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

2- Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession de parts comportant notamment l'indication de la qualité du cessionnaire et le prix, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance.

En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3- En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée.

Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4- En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts d'un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5- Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6- Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres assimilées.

7- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8- Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

9- Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément donné par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. »

Direction : Monsieur Philippe DEVENEY est gérant de ladite société.

Pacte DUTREIL

Le régime des pactes Dutreil s'applique indirectement à la transmission d'une société interposée, qui n'exerce pas d'activité éligible, mais détient une participation dans une société en exerçant une.

La loi de finances pour 2019 a durci les conditions d'accès au dispositif applicable en matière de société interposée tout en le rendant moins clair. Il résulte en effet de l'article 787 B, c, alinéa 2, du CGI que « la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ».

En conséquence, pour éviter toute remise en cause du régime de faveur, les règles suivantes doivent être respectées par la société interposée :

- le respect par la société interposée (simple niveau d'interposition) ou par la filiale de la société interposée (double niveau d'interposition) de l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société cible (CGI, art. 787 B, a et b) ;
- le respect par la société interposée (simple niveau d'interposition) ou par la filiale de la société interposée (double niveau d'interposition) de l'engagement individuel de conservation portant sur les titres de la société cible et prenant effet au terme de l'engagement collectif (CGI, art. 787 B, c, al. 1er) ;
- l'obligation pour la société interposée de conserver son niveau de participation à chaque niveau d'interposition (voire de l'augmenter) pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation (CGI, art. 787 B, b, 3, al. 5, v. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021, § 375) ;
- l'obligation pour la société interposée de conserver son niveau de participation à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement individuel de conservation (CGI, art. 787 B, b, 3, al. 5, v. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021, § 377).

Il est à noter que, dans tous les cas, le maintien du niveau de participation, lequel doit être inchangé à chaque niveau d'interposition, s'apprécie en nombre de titres et non en taux de participation, à la condition bien évidemment que les seuils minimums de droits de vote et droits financiers continuent d'être respectés (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, 21 déc. 2021, § 130).

Article 787 B al 1 du CGI - Valorisation et ventilation de la part sociale de la société PH HOLDING

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1 de l'article 787 B du code général des impôts, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il résulte du bilan arrêté à ce jour savoir :

- que l'actif brut est évalué à la somme de 1 627 045,00 €
- que la quote-part de l'actif brut représentative des activités soumises au DUTREIL est de 638 515,00 €
- que la part sociale de la société PH HOLDING est évaluée à la somme de 1,75 €/part, ventilée comme suit :
 - à concurrence de 638515/1627045^{ème}, soit 43,09 %, représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation dans le cadre du dispositif DUTREIL,
 - à concurrence du surplus, soit 56,91 %, représentant la proportion du titre hors du champ d'application dudit dispositif.

SOCIETE TTB

Concernant la société dénommée **T.T.B.**, il est tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHALONS EN CHAMPAGNE du 30 octobre 1992, il a été constitué une société dénommée T.T.B. pour abréviation de TIC TAC BIJOUX et ce pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 389 250 200, avec un début d'activité à compter du 1er janvier 1996.

Forme :

Société à responsabilité limitée

Dénomination :

T.T.B.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital de la société fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT- DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €) divisé en 500 parts sociales, est réparti comme suit :

- à Monsieur **Christophe DEVENEY**, UNE (1) part portant le numéro 1 représentant 0,2 % de droits de vote et 0,2 % de droits financiers.

- à la société **CH HOLDING, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts** portant les numéros 2 à 250, représentant 49,8% de droits de vote et 49,8 % de droits financiers.

- à la société **PH HOLDING, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts** sociales portant les numéros 251 à 499, représentant 49,8% de droits de vote et 49,8 % de droits financiers.

- à **Monsieur Philippe DEVENEY, UNE (1) part portant le numéro 500**, représentant 0,2 % de droits de vote et 0,2 % de droits financiers.

Objet social :

Le commerce de détail de l'horlogerie bijouterie, la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout établissement ayant trait à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Siège social :

3 rue de Thillois - 51370 ORMES

Gérant :

Les co-gérants sont Messieurs Christophe DEVENEY et Philippe DEVENEY.

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE TTB

Le pacte Dutreil s'applique aux titres d'une société qui possède directement des parts ou actions faisant l'objet d'un engagement de conservation auquel elle a souscrit.

Il comporte deux engagements de conservation de titres : un premier engagement collectif d'au moins deux ans, suivi d'un engagement individuel de quatre ans.

1. Engagement collectif de conservation

- L'engagement collectif doit être conclu par au moins deux associés ;
- La durée minimale de conservation doit être d'au moins deux ans ;

- La participation des signataires du Pacte Dutreil doit totaliser au moins 20 % des droits financiers et droits de vote si la société est cotée, ou 34 % des parts ou actions transmises dans le cas contraire.

En toute hypothèse, l'engagement doit être souscrit par une personne morale qui détient directement la participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation.

Aux termes d'un acte authentique dressé par Me David MENNETRET, notaire à REIMS, le 1^{er} juin 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS, dossier 2018/22996 références 2018 N 00728, les associés de la société « T.T.B. », société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 € ayant son siège social à ORMES (51370), 3, rue de Thillois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 389250200, ont pris l'engagement collectif de conserver la pleine propriété de 500 titres de ladite société savoir :

- **Monsieur Christophe DEVENEY :**

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1.

- La société CH HOLDING :

A concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales portant les numéros 2 à 250.

- La société PH HOLDING :

A concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales portant les numéros 251 à 499.

- Monsieur Philippe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 500.
Et ce pour une durée minimale de deux années.

**Le délai de deux années a commencé à courir à compter du 1er juin 2018.
L'engagement n'a pas été dénoncé et est toujours en cours à ce jour.**

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société PH HOLDING, le bénéficiaire de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et de la durée de l'engagement individuel.

Toutefois le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

2. Engagement individuel de conservation

Aux termes de la donation-partage, le DONATAIRE doit s'engager à poursuivre l'engagement collectif de conservation, conserver les titres quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

Le DONATAIRE doit s'engager à conserver directement ou indirectement la participation reçue au jour de la transmission à titre gratuit et pour laquelle le dispositif d'exonération partielle des droits est appliqué.

L'engagement individuel concerne donc les titres couverts par l'engagement collectif de conservation (titres détenus directement ou indirectement par la société interposée dans la société d'exploitation) ainsi que les titres de la société interposée détenant les titres couverts par l'engagement collectif.

3. Exercice d'une fonction de direction

L'un des associés signataires du pacte fiscal ou l'un des donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation doit effectivement exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 ans qui suivent la date de la transmission, s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ; s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées sous l'article 975 III -1 1° du Code général des impôts.

SOCIETE L.T.O.

Concernant la société dénommée L.T.O., il est tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 24 décembre 2007, il a été constitué une société dénommée L.T.O., et ce pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 501763957, avec un début d'activité à compter du 8 mars 2014.

Forme :

Société à responsabilité limitée

Dénomination :

L.T.O.

Répartition du capital social :

Le capital de la société fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, est réparti comme suit :

- à Monsieur Christophe DEVENEY, UNE (1) part portant le numéro 1 représentant 0,2 % de droits de vote et 0,2 % de droits financiers.

- à la société CH HOLDING, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts portant les numéros 2 à 200, représentant 39,8 % de droits de vote et 39,8 % de droits financiers.

- à Monsieur Philippe DEVENEY, UNE (1) part portant le numéro 201, représentant 0,2 % de droits de vote et 0,2 % de droits financiers.

- à la société PH HOLDING, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales portant les numéros 202 à 400, représentant 39,8% de droits de vote et 39,8 % de droits financiers.

- à la société TIC TAC BIJOUX, CENT (100) parts sociales portant les numéros 401 à 500, représentant 20 % de droits de vote et 20 % de droits financiers.

Objet social :

Le commerce de détail de l'horlogerie bijouterie, la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout établissement ayant trait à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Siège social :

11 bis Passage Subé - 51100 REIMS

Gérants :

Les co-gérants sont Monsieur Christophe DEVENEY et Monsieur Philippe DEVENEY.

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE L.T.O.

Le pacte Dutreil s'applique aux titres d'une société qui possède directement des parts ou actions faisant l'objet d'un engagement de conservation auquel elle a souscrit.

Il comporte deux engagements de conservation de titres : un premier engagement collectif d'au moins deux ans, suivi d'un engagement individuel de quatre ans.

1. Engagement collectif de conservation

- L'engagement collectif doit être conclu par au moins deux associés ;
- La durée minimale de conservation doit être d'au moins deux ans ;
- La participation des signataires du Pacte Dutreil doit totaliser au moins 20 % des droits financiers et droits de vote si la société est cotée, ou 34% des parts ou actions transmises dans le cas contraire.

En toute hypothèse, l'engagement doit être souscrit par une personne morale qui détient directement la participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation.

Aux termes d'un acte authentique dressé par Me David MENNETRET, notaire à REIMS, le 1^{er} juin 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS, dossier 2018/22995 références 2018 N 00726, les associés de la société « L.T.O. », société à responsabilité limitée au capital social de 50 000,00 € ayant son siège social à REIMS (51100), 11 Bis, Passage Subé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 501763957, ont pris l'engagement collectif de conserver la pleine propriété de 400 titres de ladite société savoir :

- Monsieur Christophe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1.

- La société CH HOLDING :

A concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales portant les numéros 2 à 200.

- Monsieur Philippe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 201.

- La société PH HOLDING :

A concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales portant les numéros 202 à 400.

Et ce pour une durée minimale de deux années.

Le délai de deux années a commencé à courir à compter du 1er juin 2018.

L'engagement n'a pas été dénoncé et est toujours en cours à ce jour.

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société PH HOLDING, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et de la durée de l'engagement individuel. Toutefois le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

2. Engagement Individuel de conservation

Aux termes de la donation-partage, le DONATAIRE doit s'engager à poursuivre l'engagement collectif de conservation, conserver les titres quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission.

Le DONATAIRE doit s'engager à conserver directement ou indirectement la participation reçue au jour de la transmission à titre gratuit et pour laquelle le dispositif d'exonération partielle des droits est appliqué.

L'engagement individuel concerne donc les titres couverts par l'engagement collectif de conservation (titres détenus directement ou indirectement par la société interposée dans la société d'exploitation) ainsi que les titres de la société interposée détenant les titres couverts par l'engagement collectifs.

3. Exercice d'une fonction de direction

L'un des associés signataires du pacte fiscal ou l'un des donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation doit effectivement exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les 3 ans qui suivent la date de la transmission, s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ; s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de directions énumérées sous l'article 975 III – 1 1° du Code général des impôts.

Donations antérieures non réincorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Au profit de Madame Marion DEVENEY :

1°/ Don manuel du 28 novembre 2006 :

Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis plus de 15 ans à la date des présentes.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

2°/ Don manuel du 28 novembre 2006 :

Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis plus de 15 ans à la date des présentes.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

3°/ Don manuel du 26 août 2017 :

Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €).

Ce don ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de ce don sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

4°/ Don manuel exceptionnel de somme d'argent du 15 mai 2017 :

Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel dit exceptionnel, la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31 865,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis moins de 15 ans.

Cependant, le DONATAIRE a souhaité bénéficier de l'abattement prévu par l'article 790 G du Code général des impôts, portant sur les dons familiaux de sommes d'argent.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

5°/ Donation-Partage du 18 juin 2018 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître David MENNETRET notaire à REIMS, le 18 juin 2018, Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR a consenti une donation-partage à Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, du bien suivant, savoir :

La nue-propriété de 192250 parts numérotées de 61 à 192310 de la société PH HOLDING.

Ledit bien d'un montant de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (96 125,00 €) a fait l'objet d'engagement DUTREIL et d'une taxation sur la somme de VINGT-QUATRE MILLE TRENTE ET UN EUROS (24 031,00 €).

Audit acte, l'abattement résiduel est ressorti à la somme de TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS (39 719,00 €)

Cet acte a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS le 21 juin 2018, dossier 2018/25108 références 2018 N 00779.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

Au profit de Monsieur Antoine DEVENEY :

6°/ Don manuel du 28 novembre 2006 :

Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis plus de 15 ans à la date des présentes.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

7°/ Don manuel du 28 novembre 2006 :

Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis plus de 15 ans à la date des présentes.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

8°/ Don manuel du 26 août 2017 :

Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €).

Ce don ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de ce don sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

9°/ Don manuel du 15 mai 2017 :

Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR, à titre de don manuel, la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31 865,00 €).

Ce don a été régulièrement enregistré depuis moins de 15 ans.

Cependant, le DONATAIRE a souhaité bénéficier de l'abattement prévu par l'article 790 G du Code général des impôts, portant sur les dons familiaux de sommes d'argent.

Dès lors, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

10°/ Donation-Partage du 18 juin 2018 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître David MENNETRET notaire à REIMS, le 18 juin 2018, Monsieur Philippe DEVENEY, DONATEUR a consenti une donation-partage à Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE COPARTAGE, du bien suivant, savoir :

La nue-propriété de 192250 parts numérotées de 192311 à 384560 de la société dénommée « PH HOLDING ».

Ledit bien d'un montant de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (96 125,00 €) a fait l'objet d'engagement DUTREIL et d'une taxation sur la somme de VINGT-QUATRE MILLE TRENTE ET UN EUROS (24 031,00 €).

Audit acte, l'abattement résiduel est ressorti à la somme de TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS (39 719,00 €)

Cet acte a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS le 21 juin 2018, dossier 2018 25108 références 2018 N 00779.

Cette donation ayant moins de quinze ans à la date des présentes, il en sera tenu compte pour le calcul des droits de mutations à titre gratuit.

Par suite, le détail des droits acquittés lors de cette donation sera repris ci-après au paragraphe « déclarations fiscales ».

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

« Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne. »

En outre, et comme conséquence de la donation-partage sus énoncée, l'article 8 a été modifié comme suit :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (784 660,00 €). Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (784.660) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 784 660, attribuées aux associés, à savoir :

Associés	Nombres de parts		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mme Marion DEVENEY	30 n°s 1 à 30	192250 n°s 61 à 192 310	
M. Antoine DEVENEY	30 n°s 31 à 60	192250 n°s 192 311 à 384 560	
M. Philippe DEVENEY	400100 n°s 384 561 à 784 660		384 500 n°s 61 à 384 560
SOUS-TOTAL	400 160	384 500	384 500
TOTAL		784 660	

Barème de l'usufruit

Le DONATEUR entendant se réserver l'usufruit, ainsi qu'il sera dit ci-après, il sera fait application des dispositions de l'article 669 du Code général des impôts pour le calcul de la valeur de l'usufruit réservé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la NUE-PROPRIETE, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

Masse des biens donnés

- ARTICLE UN :

QUARANTE-TROIS VIRGULE NEUF CENTIÈMES (43.09/100) en NUE-PROPRIETE des deux cent mille quarante-neuf (200049) parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 584610 à 784658 ;

La valeur d'une part est de 1,75 €.

Soit pour les deux cent mille quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (350 085,75 €).

Soit, pour la quote-part donnée, une valeur en pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (150 851,95 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe DEVENEY, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (60 340,78 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (90 511,17 €).

Ci, 90 511,17 €

- ARTICLE DEUX :

CINQUANTE-SIX VIRGULE QUATRE-VINGT-ONZE CENTIÈMES (56.91/100) en NUE-PROPRIETE des deux cent mille quarante-neuf (200049) parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 584610 à 784658 ;

La valeur d'une part est de 1,75 €.

Soit pour les deux cent mille quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (350 085,75 €).

Soit, pour la quote-part donnée, une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (199 233,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe DEVENEY, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (79 693,52 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (119 540,28 €).

Ci, 119 540,28 €

- ARTICLE TROIS :

QUARANTE-TROIS VIRGULE NEUF CENTIÈMES (43.09/100) en NUE-PROPRIETE des deux cent mille quarante-neuf (200049) parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 384561 à 584609 ;

La valeur d'une part est de 1,75 €.

Soit pour les deux cent mille quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (350 085,75 €).

Soit, pour la quote-part donnée, une valeur en pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (150 851,95 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe DEVENEY, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à

s'élève à SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (60 340,78 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (90 511,17 €).

Ci, **90 511,17 €**

- ARTICLE QUATRE :

CINQUANTE-SIX VIRGULE QUATRE-VINGT-ONZE CENTIÈMES (56.91/100) en NUE-PROPRIETE des deux cent mille quarante-neuf (200049) parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 384561 à 584609 ;

La valeur d'une part est de 1,75 €.

Soit pour les deux cent mille quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (350 085,75 €).

Soit, pour la quote-part donnée, une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (199 233,80 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe DEVENEY, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (79 693,52 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (119 540,28 €).

Ci, **119 540,28 €**

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : QUATRE CENT VINGT MILLE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (420 102,90 €)

Ci, **420 102,90 €**

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à SEPT CENT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (700 171,50 €).

Droits des donataires copartagés

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX CENT DIX MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (210 051,45 €),

Ci, **210 051,45 €**

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - Attribution de Madame Marion DEVENEY

Il est attribué à Madame Marion DEVENEY, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Quarante-trois virgule neuf centièmes en nue-propriété des 200049 parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », figurant sous

l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (90 511,17 €)

Ci 90 511,17 €

- Cinquante-six virgule quatre-vingt-onze centièmes en nue-propriété des 200049 parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (119 540,28 €)

Ci 119 540,28 €

Total de son attribution : DEUX CENT DIX MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (210 051,45 €)

Ci 210 051,45 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - Attribution de Monsieur Antoine DEVENEY

Il est attribué à Monsieur Antoine DEVENEY, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Quarante-trois virgule neuf centièmes en nue-propriété des 200049 parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (90 511,17 €)

Ci 90 511,17 €

- Cinquante-six virgule quatre-vingt-onze centièmes en nue-propriété des 200049 parts sociales de la société dénommée « PH HOLDING », figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (119 540,28 €)

Ci 119 540,28 €

Total de son attribution : DEUX CENT DIX MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (210 051,45 €)

Ci 210 051,45 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Absence de soulte

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Parts de société

Concernant les parts de la société « PH HOLDING », objet des présentes, les DONATAIRES COPARTAGES attributaires n'en auront la pleine propriété et la jouissance qu'à compter du décès du DONATEUR, celui s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Il est ici fait observer que les droits de vote de l'usufruitier sont limités statutairement à l'affectation des bénéfices.

En toute hypothèse, le DONATAIRE, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

Conditions particulières

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis :

Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'oblige à la remplir, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Conditions - parts sociales

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts et notamment à l'article 11, ou, à défaut, conformément à la loi.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

Droit de retour conventionnel

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance et, pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.
Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les DONATAIRES, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe DEVENEY est propriétaire des parts sociales de la société dénommée «PH HOLDING », figurant dans la masse des biens donnés aux présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en nature.

FISCALITE

Déclarations

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de SEPT CENT MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (700 171,50 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de QUATRE CENT VINGT MILLE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (420 102,90 €).

2°/ Exonération : Transmission de parts ou actions - Pacte Dutreil – application de l'article 787 B du Code général des impôts

- Engagement collectif de conservation des titres de la société TIC TAC BIJOUX

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, peuvent bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, mais également les parts ou actions d'une société qui détient dans une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, une participation qu'elle s'est engagée à conserver.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me David MENNETRET, notaire à REIMS, le 1^{er} juin 2018, les associés de la société T.T.B., société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 € ayant son siège social à ORMES (51370), 3, rue de Thillois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 389 250 200, ont pris l'engagement collectif de conserver la pleine propriété de 500 titres de ladite société savoir :

- Monsieur Christophe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1.

- La société CH HOLDING :

A concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales portant les numéros 2 à 250.

- La société PH HOLDING :

A concurrence de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales portant les numéros 251 à 499.

- Monsieur Philippe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 500.

Et ce pour une durée minimale de deux années.

Le délai de deux années a commencé à courir à compter du 1^{er} juin 2018.

L'engagement n'a pas été dénoncé et est toujours en cours à ce jour.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la Société T.T.B. certifiant que le DONATEUR :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société,

2° - exerce l'une des fonctions au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, à savoir la fonction de gérant de la société T.T.B.

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société PH HOLDING le bénéficiaire de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et de la durée de l'engagement individuel. Toutefois le bénéficiaire du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société PH HOLDING certifiant que :

- un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société T.T.B.;

- la société PH HOLDING détient 249 parts de la société T.T.B. qui ont fait l'objet du pacte sus-visé ;

-cet engagement est respecté et que la participation est demeurée inchangée depuis le 1^{er} juin 2018 et qu'il est toujours en cours ;

-les statuts de la société PH HOLDING limitent les droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Engagement collectif de conservation des titres de la société L.T.O.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, peuvent bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, mais également les parts ou actions d'une société qui détient dans une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, une participation qu'elle s'est engagée à conserver.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me David MENNETRET, notaire à REIMS (51100), le 1^{er} juin 2018, les associés de la société « L.T.O. », société à responsabilité limitée au capital social de 50 000,00 € ayant son siège social à REIMS (51100), 11 Bis, Passage Subé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 501 763 957, ont pris l'engagement collectif de conserver la pleine propriété de 400 titres de ladite société savoir :

- Monsieur Christophe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 1.

- La société CH HOLDING :

A concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales portant les numéros 2 à 200.

- Monsieur Philippe DEVENEY :

A concurrence d'UNE (1) part sociale portant le numéro 201.

- La société PH HOLDING :

A concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales portant les numéros 202 à 400.

Et ce pour une durée minimale de deux années.

Le délai de deux années a commencé à courir à compter du 1er juin 2018.

L'engagement n'a pas été dénoncé et est toujours en cours.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la Société L.T.O. certifiant que le DONATEUR :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société,

2° - exerce l'une des fonctions au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts, à savoir la fonction de gérant de la société L.T.O.

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société PH HOLDING le bénéficiaire de l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et de la durée de l'engagement individuel.

Toutefois le bénéficiaire du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société PH HOLDING certifiant que :

- un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société L.T.O.

- la société PH HOLDING détient 199 parts de la société L.T.O. qui ont fait l'objet du pacte sus-visé ;

- cet engagement est respecté et que la participation est demeurée inchangée depuis le 1^{er} juin 2018 et qu'il est toujours en cours ;

- les statuts de la société PH HOLDING limitent les droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

CONCERNANT MADAME MARION DEVENEY

Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE aux présentes, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de société PH HOLDING tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Engagement individuel de conservation des titres

Conformément aux dispositions du C de l'article 787 du C.G.I., Madame Marion DEVENEY, DONATAIRE, s'engage, tant pour elle-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, à :

1- Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement est toujours en cours depuis son expiration le 1^{er} juin 2020 et à ne pas céder les titres donnés ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus, les titres à elle donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, à compter de ce jour, cet engagement expirant le 25 juin 2026.

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein des Sociétés d'Exploitation l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme à la condition que le ou les DONATAIRES soient les descendants du DONATEUR et que les DONATAIRES poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour elle et ses ayants-cause par décès.

S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

- Exercice d'une fonction dirigeante

La DONATAIRE reconnaît, avoir été informée de l'obligation pour le DONATEUR, le DONATAIRE ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation d'exercer effectivement une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option au sein des Sociétés d'Exploitation pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

- Déclarations

Madame Marion DEVENEY déclare :

- être informée que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par elle, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société interposée certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR repris par la DONATAIRE est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;

- être informée des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal mais également d'une attestation de la société interposée certifiant que la participation dans les sociétés d'exploitation est demeurée inchangée depuis le 1^{er} juin 2018.

- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ENGAGEMENT DE LA DONATAIRE ATTRIBUTAIRE

La DONATAIRE ATTRIBUTAIRE s'engage irrévocablement en ce qui concerne les titres figurant à l'ARTICLE 1 objets de la présente donation-partage, à respecter l'intégralité des obligations contractées par le DONATEUR dans le cadre des engagements collectifs de conservation sus visés et en cas de violation de ces engagements à supporter les sanctions prévues par celui-ci.

Particularité relative à la société interposée

Les titres détenus au sein d'une société interposée signataire d'un engagement collectif de conservation bénéficient d'une exonération partielle déterminée à proportion du rapport entre la valeur réelle des titres soumis à l'engagement par la société interposée et la valeur réelle de l'actif brut total.

En conséquence de ce qui précède et par application de l'article 787 B du Code général des impôts, et consécutivement aux différents engagements aussi bien individuels que collectif, la présente donation, concernant les articles 1 et 3 relatifs aux parts de la société PH HOLDING, société interposée, qui possède directement 199 parts sociales de la société L.T.O., société d'exploitation et 249 parts sociales de la société T.T.B., société d'exploitation, concernées par cet engagement, bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à concurrence de 75 % de la valeur desdites parts transmises de la société dénommée PH HOLDING.

MONSIEUR ANTOINE DEVENEY

Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE aux présentes, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de société PH HOLDING tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Engagement individuel de conservation des titres

Conformément aux dispositions du C de l'article 787 du C.G.I., Monsieur Antoine DEVENEY, DONATAIRE, s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, à :

1- Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement est toujours en cours depuis son expiration le 1^{er} juin 2020 et à ne pas céder les titres donnés ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, à compter de ce jour, cet engagement expirant le 25 juin 2026.

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein des Sociétés d'Exploitation l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme à la condition que le ou les DONATAIRES soient les descendants du DONATEUR et que les DONATAIRES poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès.

S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

- Exercice d'une fonction dirigeante

Le DONATAIRE reconnaît, avoir été informé de l'obligation pour le DONATEUR, le DONATAIRE ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation d'exercer effectivement une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option au sein des Sociétés d'Exploitation pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

- Déclarations

Monsieur Antoine DEVENEY déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société interposée certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le DONATEUR repris par le DONATAIRE est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal mais également d'une attestation de la société interposée certifiant que la participation dans les sociétés d'exploitation est demeurée inchangée depuis le 1^{er} juin 2018.
- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ENGAGEMENT DU DONATAIRE ATTRIBUTAIRE

Le DONATAIRE ATTRIBUTAIRE s'engage irrévocablement en ce qui concerne les titres figurant à l'ARTICLE 3 objets de la présente donation-partage, à respecter l'intégralité des obligations contractées par le DONATEUR dans le cadre des engagements collectifs de conservation sus visés et en cas de violation de ces engagements à supporter les sanctions prévues par celui-ci.

Particularité relative à la société interposée

Les titres détenus au sein d'une société interposée signataire d'un engagement collectif de conservation bénéficient d'une exonération partielle déterminée à proportion du rapport entre la valeur réelle des titres soumis à l'engagement par la société interposée et la valeur réelle de l'actif brut total.

En conséquence de ce qui précède et par application de l'article 787 B du Code général des impôts, et consécutivement aux différents engagements aussi bien individuels que collectif, la présente donation, concernant les articles 1 et 3 relatifs aux parts de la société PH HOLDING, société interposée, qui possède directement 199 parts sociales de la société L.T.O., société d'exploitation et 249 parts sociales de la société T.T.B., société d'exploitation, concernées par cet engagement, bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à concurrence de 75 % de la valeur desdites parts transmises de la société dénommée PH HOLDING.

Valeur retenue

Chacun des DONATAIRES entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

S'agissant de société interposée, chacun des DONATAIRES demande, en conséquence, que, par application du dispositif d'exonération partielle des droits de donation prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts, les titres transmis soient évalués comme suit :

Valeur vénale de la part : 1,75 €

Quote-part taxable de la part de la société PH HOLDING

Il est rappelé que les titres détenus au sein d'une société interposée signataire d'un engagement collectif de conservation bénéficient d'une exonération partielle déterminée à proportion du rapport entre la valeur réelle des titres soumis à l'engagement par la société interposée et la valeur réelle de l'actif brut total.

En l'occurrence les titres soumis aux engagements collectifs de conservation constituent 43,09 % de l'actif de la société PH HOLDING.

3°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les DONATAIRES effectuent le rapport fiscal.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

4°/ Concernant les abattements

Chacun des DONATAIRES entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Calcul des droits de mutations à titre gratuit

1) Concernant Madame Marion DEVENEY :

Total attribué aux présentes :	210 051,45 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 67 883,37 €
- Don manuel du 26 août 2017	25 000,00 €
- Donation du 18 juin 2018	24 031,00 €
 Total ensemble :	 191 199,07 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	91 199,07 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

75 267,00 € x 20 % = 15 053,40 €

Total : 16 434,00 €

2) Concernant Monsieur Antoine DEVENEY :

Total attribué aux présentes :	210 051,45 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 67 883,37 €
- Don manuel du 26 août 2017	25 000,00 €
- Donation du 18 juin 2018	24 031,00 €
 Total ensemble :	 191 199,07 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	91 199,07 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

75 267,00 € x 20 % = 15 053,40 €

Total : 16 434,00 €

Total des droits dus pour la DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (32 866,00 €),

 AVERTISSEMENTS

 Liés au démembrement de propriété

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil. Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent donc parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter.

 Liés aux aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

Liés à l'article 924-4 du Code civil

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dispense de signification

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Philippe DEVENEY en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Modification des statuts

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (784 660,00 €). Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (784.660) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 784 660, attribuées aux associés, à savoir :

Associés	Nombres de parts		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mme Marion DEVENEY	30 n°s 1 à 30	392 299 n°s 61 à 192 310 n°s 584 610 à 784 658	
M. Antoine DEVENEY	30 n°s 31 à 60	392 299 n°s 192 311 à 584 609	
M. Philippe DEVENEY	2 n°s 784 659 et 784 660		784 598 n°s 61 à 384 560
SOUS-TOTAL	62	784 598	784 598
TOTAL		784 660	

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ Sur les parties

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

2°/ Sur les biens

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS.

3°/ Sur la société et les droits sociaux

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.




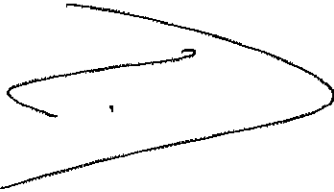
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Thibaut DURAND

<p>M. Philippe Roland DEVENEY A signé A l'office Le 25 juin 2022</p>	
<p>Mme Marion DEVENEY A signé A l'office Le 25 juin 2022</p>	
<p>M. Antoine Jean Roland DEVENEY A signé A l'office Le 25 juin 2022</p>	
<p>et le notaire Me DURAND Thibaut A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-CINQ JUIN</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

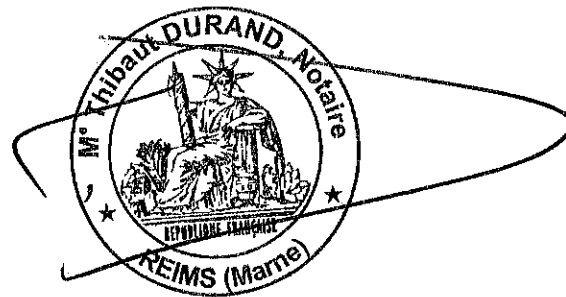
Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,
établie sur 34 pages, sans renvoi ni mot nul.

Cet acte a été enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE REIMS
Le 25/07/2022 Dossier 2022 00071420 référence 5104P04 2022 N 02385

Enregistrement : 32868 € Pénalités: 0 €

Total liquidé: trente-deux mille huit cent soixante-huit euros

Montant reçu : trente-deux mille huit cent soixante-huit euros



PH HOLDING

Société Civile au capital de 784 660.00 €

Siège social : 3 rue de Thillois

51370 ORMES

830 725 339 RCS REIMS

STATUTS

Mis à jour le 25/06/2022



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,

Activités financières et mobilières

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers,

La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Activités immobilières

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenables.

- La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"PH HOLDING"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3 rue de Thillois – 51 370 ORMES (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraire

- Mademoiselle Marion DEVENEY apporte à la Société

la somme de trente euros, ci 30.00 euros

- Monsieur Antoine DEVENEY apporte à la Société

la somme de trente euros, ci 30.00 euros

Cette somme de 60 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Apports en nature

- Monsieur Philippe DEVENEY apporte à la Société

1) DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de la société T.T.B, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 € ayant son siège social 3 rue de Thillois 51370 ORMES et immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 389 250 200 ; il est ici précisé que le capital de cette société a été intégralement libéré dès avant ce jour, que les parts sociales n'ont fait l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'existe aucune clause restrictive à la libre disposition de ces parts sociales, à l'exception de l'article 12 des statuts de la société sur les cession. A cet égard, les associés ont donné leur agrément pour la réalisation de cet apport qui est effectué sans garantie d'actif ni de passif lors du contrat d'apport.

Ces parts sociales sont apportées en pleine propriété. Elles ont été évaluées en fonction de leur valeur déterminée suivant le bilan arrêté au 30/09/2016 et des dividendes post clôture, savoir DEUX MILLE CENT SOIXANTE (2 160) euros par part.

Monsieur Philippe DEVENEY apporte 249 parts sociales de la société T.T.B, soit pour une valeur de cinq cent trente sept mille huit cent quarante euros.....537 840 euros

2)CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales de la société L.T.O, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 € ayant son siège social Route Nationale 51, centre Commercial Leclerc 51500 CHAMPFLEURY et immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 501 763 957 ; il est ici précisé que le capital de cette société a été intégralement libéré dès avant ce jour, que les parts sociales n'ont fait l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'existe aucune clause restrictive à la libre disposition de ces parts sociales, à l'exception de l'article 10 des statuts de la société sur les cession. A cet égard, les associés ont donné leur agrément pour la réalisation de cet apport qui est effectué sans garantie d'actif ni de passif lors du contrat d'apport.

Ces parts sociales sont apportées en pleine propriété. Elles ont été évaluées en fonction de leur valeur déterminée suivant le bilan arrêté au 30/09/2016 et des dividendes post clôture, savoir MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 240) euros par part.

Monsieur Philippe DEVENEY apporte 199 parts sociales de la société L.T.O, soit pour une valeur de deux cents quarante six mille sept cent soixante euros246 760 euros

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 60.00 euros
- apports en nature : 784 600.00 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 784 660.00 euros

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante (784 660) euros.

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante (784 660) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 784 660, attribuées aux associés, à savoir :

Associés	Nombres de parts		
	pleine propriété	nue-propriété	usufruit
Mme Marion DEVENEY	30 n°s 1 à 30	392 299 n°s 61 à 192 310 n°s 584 610 à 784 658	
M. Antoine DEVENEY	30 n°s 31 à 60	392 299 n°s 192 311 à 584 609	
M. Philippe DEVENEY	2 n°s 784 659 n°s 784 660		784 598 n°s 61 à 784 658
SOUS TOTAL	62	784 598	784 598
TOTAL		784 660	

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 23, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts. Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du Code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté l'apport doit être réalisé du consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attachée aux parts démembreées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

En cas de démembrement des parts liés à l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation du résultat, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Les parts sociales peuvent être données en nantissement dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code civil et aux articles 53 à 56 du décret du 3 juillet 1978 ce nantissement doit notamment être déposé au greffe du tribunal de commerce du ressort du siège social. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société conformément à l'article 1867 du Code civil. De même si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur le consentement donné par la société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties sous réserve que celui-ci informe la société de son intention de se prévaloir de ce pacte commissaire.

La société peut, sans délai, racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

Article 12 – CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

II - Agrément des cessions

1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession de parts comportant notamment l'indication de la qualité du cessionnaire et le prix, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4 – En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision

collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

9 - Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément donné par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

III - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II ci-dessus.

IV - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, il devra convoquer une assemblée afin de pourvoir à son remplacement, sauf si un ou plusieurs gérants restent en fonction et procèdent de ce fait à cette convocation. En cas de défaillance du gérant dont les fonctions prennent fin et à défaut de cogérant, un ou plusieurs associés peuvent convoquer l'assemblée à seule fin du remplacement du gérant.

Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du code civil.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet. Ce retrait doit être autorisé par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; ce retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

Le gérant doit notifier sans délai au retrayant la décision prise par la collectivité des associés valant autorisation ou refus de retrait.

A défaut d'une telle notification dans les deux mois de la première présentation de la lettre recommandée de demande de retrait, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et à frais partagé entre le retrayant et la société. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 – NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morales, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Article 15 - FIN DES FONCTIONS

1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé soit dans les statuts, soit dans la décision collective de nomination.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Si le gérant est seul, cette démission n'est recevable que si est jointe une convocation de l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée des associés même quant son nom est inscrit dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2. Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant :

Par dérogation à l'article 15 des présents statuts :

Monsieur Philippe DEVENEY, est nommé premier gérant pour toute la durée de la société, sans faculté de révocation par l'Assemblée générale.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24, 6 en indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de cet acte.

Article 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 - MODALITES

I - Consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Le ou les gérants non associés participent de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué à toutes les assemblées conformément à l'article L.823-17 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, le nom, prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - Consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu ; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 27 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national, ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 29 - PRESENTATION DES COMPTES

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. S'il ya lieu le gérant établit un rapport sur les conventions réglementées et le soumet à l'approbation des associés en même temps que son rapport de gestion.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Le rapport de la gérance et les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ou en SAS appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 32 – DISSOLUTION

I - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

2. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 33 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 34 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article 38 – DECLARATION D'OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

D'un commun accord, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code général des impôts.

Statuts mis à jour le 25/06/2022

